



VILLE D'AUBANGE

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'à l'occasion de la **Fête Foraine d'HALANZY**, les échoppes et les manèges des forains occuperont la Grand Place à 6792 HALANZY, **du 30/09/25 au 06/10/25** ;

Considérant que cette place sert de zone de stationnement ;

Considérant que cette manifestation amènera un nombre important de personnes et qu'il y a lieu de sécuriser le site afin que les participants sachent y accéder en toute sécurité et que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir sans encombre ;

Considérant que l'organisateur prévoit l'installation de diverses infrastructures provisoires sur le domaine public ;

Considérant qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison de la manifestation précitée, le stationnement des véhicules à moteur sera **interdit sur la Grand Place à 6792 HALANZY, du 30/09/25 au 06/10/25.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du Service Travaux. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 30/09/25. Il sera maintenu visible durant la durée de la manifestation.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'infraction prévue à l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 10/09/25
Le Bourgmestre,
KINARD F.

